



Règlement du fonctionnement interne des commissions et comités consultatifs

Préambule

L'article L.2121-22 du Code général des Collectivités (CGCT) prévoit la possibilité pour les Conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Les dispositions de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet la création de comités consultatifs et la détermination de leur composition relève de la libre décision du conseil municipal. Ces organes de concertation comprennent des personnes qui n'appartiennent pas au conseil municipal.

L'association de citoyennes et citoyens de la commune nouvelle de Melle s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation. Le présent règlement régit l'organisation de la mise en place et du fonctionnement des commissions et des comités consultatifs.

Article 1 : Les commissions municipales

Elles sont régies par l'article 2121-22 du CGCT :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les délibérations du Conseil municipal ne sont pas soumises à un passage obligatoire préalable par les commissions.

Article 2 : Fonctionnement des commissions

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions. Le Président désigne parmi les membres de la commission, le Vice-Président de la commission qui pourra le représenter et sera chargé de la coordination de la commission.

L'ordre du jour, les délais, les plannings de réunion et les modalités de compte-rendu sont établis dans chaque commission. Le maire en est informé et son avis est requis.

Le Vice-Président organise le travail du groupe, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais et des budgets, s'assure du compte-rendu des débats ainsi que de leur

validation. Il fait le lien avec les adjoints dont les délégations sont liées aux thèmes étudiés en commission.

Article 3 : Les comités consultatifs

L'article 2143-2 du CGCT en explique les principes :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 4 Objectif et mission des comités consultatifs dits « Commissions ouvertes »

La création de comités consultatifs dits « Commissions ouvertes » répond aux objectifs suivants :

- associer les citoyens volontaires à la vie de la commune en favorisant le dialogue avec les élus sur tous les domaines de la vie de la cité,
- enrichir et aider à orienter l'action municipale grâce aux propositions faites,
- faire bénéficier la commune de l'expérience et de l'expertise de celles et ceux qui font vivre la commune.

Réunies en amont du Conseil municipal, les commissions ouvertes sont un outil commun de réflexion, de travail et de proposition. Elles élaborent des projets, suivent les projets et actions délibérées par la collectivité dans leur domaine dédié et contribuent ainsi à la mise en œuvre de la politique municipale.

Article 5 : Mise en place des comités consultatifs de la commune de Melle, dits « Commissions ouvertes »

- Les comités consultatifs sont composés de membres élus de la collectivité et de membres extérieurs à celles-ci : habitantes et habitants de Melle, responsables d'associations melloises, personnes participant à la vie de la commune, quelle que soit leur domiciliation (salariés, entrepreneur, étudiants, ...).
- Pour les membres extérieurs au conseil municipal ce dernier fait un appel à candidature auprès de la population. Les candidatures sont d'abord étudiées par les commissions, ces dernières proposent les candidates et candidats au conseil municipal qui délibère sur la création et la composition des comités consultatifs.
- Les membres extérieurs au conseil municipal sont en nombre inférieurs au nombre de conseillères et de conseillers municipaux. Le maire est membre de droit sans pour autant compter parmi l'effectif de référence permettant de définir le nombre de membres extérieurs au conseil municipal.
- Une fois le comité consultatif composé, il est institué en lieu et place de la commission traitant du même thème. Les comités consultatifs prennent alors le nom d'usage de « commissions ouvertes ».
- Les comités consultatifs sont créés pour la durée du mandat. Les membres extérieurs au conseil municipal sont désignés pour 3 ans. A l'issue des 3 années, un nouvel appel à candidature est effectué. Les membres non-élus sortants ont la possibilité de se représenter pour la 2ème partie du mandat.
- Les comités consultatifs sont installés dans les 5 semaines qui suivent leurs créations par le conseil municipal.

- Les comités consultatifs sont présidés par un de ses membres élu municipal.

Article 6 : Fonctionnement des comités consultatifs de la commune de Melle, dits « Commissions ouvertes »

Les plannings de réunion et les modalités de compte-rendu sont établis par chaque commission ouverte. Le Président ou la présidente du Comité consultatif soumet au Maire pour visa l'ordre du jour pressenti.

La présidente ou le président anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais, valide le compte-rendu des débats. Il fait le lien avec les adjoints et agents municipaux dont les délégations et fonctions sont liées aux thèmes étudiés en commission.

Un annuaire des membres des comités consultatifs est élaboré afin de faciliter les relations entre les membres et les comités. Cet annuaire comportera les coordonnées de chacun des membres.

Les membres du comité consultatif seront invités par mail au moins 7 jours calendaires avant la date de la réunion.

Article 7 : Obligation de réserve et Engagement

Chaque membre des commissions et des comités consultatifs est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux à l'extérieur sans autorisation du Maire ou du vice-président de la commission ou du Président du Comité consultatif.

La participation active, régulière et constructive ainsi que le respect du présent règlement dont l'obligation de réserve sont des conditions sine qua non d'appartenance à un comité consultatif. Le Maire a un pouvoir discrétionnaire pour exclure les membres qui ne respecteraient pas ces conditions.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance :

- des membres élus par le biais de la délibération qui en approuve les termes ;
- des membres des comités consultatifs lors de la première réunion du Comité et est joint à son compte-rendu.

Dès lors, chaque membre sera réputé en avoir accepté les termes.